



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du carrefour entre les routes départementales 1314, 135 et 7 sur la commune de Nesle-Hodeng (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5616, déposée par Monsieur Bertrand BELLANGER, du Conseil départemental de la Seine-Maritime, relative au projet d'aménagement du carrefour entre les routes départementales 1314, 135 et 7 sur la commune de Nesle-Hodeng (76), reçue complète le 21 octobre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 22 octobre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 26 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches entre les routes départementales 1314, 135 et 7 sur la commune de Nesle-Hodeng dans le département de la Seine-Maritime ; que la surface de la chaussée du carrefour existant est de 3 188 m², que la surface de la chaussée du giratoire est de 3 460 m², que la surface supplémentaire imperméabilisée est de 272 m², que la largeur de la chaussée annulaire est de 7 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- entre les routes départementales 1314, 135 et 7 sur la commune de Nesle-Hodeng dans le département de la Seine-Maritime ;
- sur les parcelles AR 46, AR 48 et AP 77 représentant notamment une surface globale de terres agricoles à acquérir de 1 546 m² ;
- pour partie sur le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « le Pays de Bray humide et la vallée de la Béthune » ;
- à environ 1 kilomètre d'une zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) du « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » référencée FR 2300133 et en partie dans l'emprise de la zone spéciale de conservation du « Bassin de l'Arque » référencée FR 2300132 ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloigné de protection de captage d'eau potable ;
- au sein d'une zone prédisposée à la présence d'une zone humide ; une zone humide étant identifiée à l'ouest de l'aménagement ;
- à respectivement 200 et 450 mètres du ruisseau « le Nesle », non impacté par le-dit projet ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet de création d'un giratoire à 4 branches permettra de maîtriser la vitesse à l'approche du carrefour, qu'il garantira une bonne lisibilité de l'intersection et qu'il sécurisera tous les échanges entre les routes départementales 1314, 135 et 7 ;

Considérant que la phase travaux prévue sur une durée de 4 mois, consiste en :

- la démolition partielle de l'ancienne chaussée ;
- la construction de la structure de la chaussée ;
- la conservation des principes d'assainissement actuel ;
- l'aménagement des espaces verts à l'extérieur de l'anneau ainsi que sur le terre-plein central ;
- l'abattage de 4 arbres le long de la route départementale 1314 ;
- la réalisation des travaux de voirie et la mise en place de la signalisation verticale et horizontale ;
- la mise en place d'un aménagement paysager constitué d'arbustes, de plantes tapissantes et d'arbres dans le respect de la sécurité routière ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée et des accotements seront récupérées et acheminées vers des fossés d'infiltration créés de part et d'autre du carrefour giratoire ; que des buses d'un diamètre identique à celles existantes seront installées pour maintenir les écoulements naturels sous la nouvelle chaussée de la route départementale 1314 ; que l'écoulement des eaux vers des fossés de rive sera modifié suite à la mise en place des bordures de types A2 CS2 ; que des regards avaloirs seront construits afin d'évacuer les eaux de ruissellement des chaussées vers les fossés ; que les exécutoires de ces avaloirs seront traités selon l'orientation des sorties de la buse ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du carrefour entre les routes départementales 1314, 135 et 7 sur la commune de Nesle-Hodeng dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

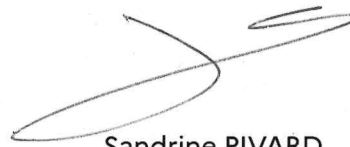
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
par intérim,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr